



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2022-134

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2022

Sommaire

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2022-07-06-00001 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 abrogeant l'arrêté du 30 août 2007 relatif au programme d'actions sur le bassin versant du Bizien (2 pages) Page 3

DREAL BRETAGNE /

22-2022-07-05-00003 - Arrêté INTERpréfectoral DU 5 juillet 2022 portant dérogation à la protection stricte des espèces, à des fins scientifiques, pour la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces animales protégées d'amphibiens, d'insectes et de mollusques. (10 pages) Page 6

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2022-07-07-00002 - Arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, en vue de la mise à 2x2 voies de la RN 164, sur le territoire des communes de Caurel, Guerlédan, Saint-Caradec et Saint-Connec, par le Département des Côtes-d'Armor (4 pages) Page 17

22-2022-07-07-00001 - Arrêté portant constitution du Conseil Médical en Formation Plénière des agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Côtes-d'Armor - Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) (4 pages) Page 22

22-2022-07-01-00007 - Arrêté portant suppression du passage à niveau n° 169 au lieu-dit La Vildé Bouétard à CORSEUL, dans le cadre du renouvellement de l'infrastructure de la ligne ferroviaire Dinan-Lamballe (2 pages) Page 27

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN

22-2022-07-05-00001 - Arrêté de composition de la commission départementale d'aménagement commercial portant sur la création d'un drive à Lamballe Armor (3 pages) Page 30

22-2022-07-05-00002 - Arrêté de composition de la commission départementale d'aménagement commercial portant sur la création de trois magasins à Matignon (3 pages) Page 34

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE GUINGAMP

22-2022-06-28-00004 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour le stockage d'explosifs exploité par la société Titanobel sur le territoire de la commune de Plévin (4 pages) Page 38

DDTM 22

22-2022-07-06-00001

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 abrogeant
l'arrêté du 30 août 2007 relatif au programme
d'actions sur le bassin versant du Bizien

**Arrêté abrogeant l'arrêté du 30 août 2007 relatif
au programme d'actions sur le bassin versant du Bizien**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 75/440/CEE du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-3 ;

Vu le code rural, et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 17 juin 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant le retour à la conformité en matière de nitrates pendant cinq années consécutives de la prise d'eau du Bizien à Losteng Stang ;

Considérant que le socle réglementaire du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Bretagne est de nature à permettre le maintien de la conformité complète de ce captage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 30 août 2007 relatif au programme d'actions sur le bassin versant du Bizien est abrogé.

Article 2 : publications et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et mis à disposition sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **6 JUIL. 2022**


Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

DREAL BRETAGNE

22-2022-07-05-00003

Arrêté INTERpréfectoral DU 5 juillet 2022
portant dérogation à la protection stricte des
espèces, à des fins scientifiques, pour la capture
avec relâcher immédiat sur place de spécimens
d'espèces animales protégées d'amphibiens,
d'insectes et de mollusques.

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 5 JUILLET 2022
PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES, À DES FINS
SCIENTIFIQUES, POUR LA CAPTURE AVEC RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE DE
SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES D'AMPHIBIENS, D'INSECTES ET DE
MOLLUSQUES.**

**LE PRÉFET DES CÔTES-
D'ARMOR**

**Chevalier de l'Ordre
National du Mérite**

**LE PRÉFET DU
FINISTÈRE**

**Officier de la Légion
d'Honneur**

**LE PRÉFET DE LA
RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-
VILAINE**

**Officier de la Légion
d'honneur
Officier de l'ordre
national du Mérite**

**LE PRÉFET DU
MORBIHAN**

**Chevalier de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite**

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 1^{er} novembre 2021 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 2 novembre 2021 portant subdélégation de signature à Mme Alice Noulain, cheffe de la division Biodiversité, Géologie, Paysage ;

Vu les arrêtés du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 2 novembre 2021 portant subdélégation de signature à Mme Alice Noulain, cheffe de la division Biodiversité, Géologie, Paysage ;

Vu la demande de dérogation de la Région Bretagne à la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces animales protégées d'amphibiens, d'insectes et de mollusques dans le cadre de suivis et d'inventaires naturalistes sur l'emprise du Domaine Public Fluvial appartenant à la Région Bretagne sur la période 2022–2025 et dans les quatre départements bretons, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement déposée en date du 29 avril 2022 par Samuel Fauchon, Technicien Aménagement – Environnement et Arthur Le Roux-Bernero, apprenti à la Région Bretagne – Direction des voies navigables sis 283 avenue du général Patton à Rennes ;

Considérant le bien-fondé de la présente demande de dérogation de la Région Bretagne à des fins scientifiques et de conservation des espèces protégées et des habitats naturels dans le cadre du volet « amélioration des connaissances » du plan d'action biodiversité des voies navigables ;

Considérant que cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2 4° a) et d) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces études ;

Considérant que cette opération de capture avec relâcher immédiat n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente décision a été rédigée dans le respect du principe du contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Direction des voies navigables de la Région Bretagne, située au 283 avenue du général Patton à Rennes.

ARTICLE 2 – Validité de l'autorisation

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère, des Côtes-d'Armor, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

La dérogation est accordée à compter de sa date de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

ARTICLE 3 – Nature de l’autorisation et espèces concernées

Le bénéficiaire mentionné à l’article 1 est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande d’autorisation, et sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à déroger à l’interdiction de capture de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Amphibiens :

Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)
Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
Grenouille de Lessona (*Pelophylax Lessonae*)
Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
Grenouille verte (*Rana kl. esculenta*)
Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
Rainette verte (*Hyla arborea*)
Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
Triton crêté (*Triturus cristatus*)
Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
Pelodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)

Insectes :

Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)
Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)
Carabe à reflets d’or (*Carabus auronitens susestivus*)

Mollusques :

Escargot de Quimper (*Elona quimperiana*)

Cette opération s’inscrit dans le cadre de suivis et d’inventaires à caractère scientifique dont l’objectif est d’améliorer la connaissance sur les populations d’espèces visées ci-dessus.

ARTICLE 4 – Périmètre géographique de l’autorisation

Direction des voies navigables de la Région Bretagne est autorisée à déroger à l’interdiction précitée à l’article 3 sur l’emprise du Domaine Public Fluvial appartenant à la Région Bretagne dans les départements d’Ille-et-Vilaine, des Côtes d’Armor, du Finistère et du Morbihan.

ARTICLE 5 – Conditions de la dérogation

Les opérations visées à l’article 3 sont autorisées dans les conditions suivantes :

– Pour les **amphibiens**, la capture est réalisée à l’aide d’un troubleau ou directement à la main lorsque c’est possible. Les individus capturés sont pris en main le temps d’identifier l’espèce et le sexe, puis relâchés dans le milieu naturel au niveau du lieu de capture.

Pour la manipulation des amphibiens à la main, celles-ci sont mouillées au préalable pour éviter d’endommager la peau et la couche protectrice de mucus des amphibiens. La détermination est limitée dans le temps afin d’éviter les stress thermiques et le dessèchement de la peau.

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

- Pour les **odonates**, la capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillon. Les individus capturés sont pris en main (par les ailes) le temps d'identifier l'espèce (quelques minutes), puis relâchés dans le milieu naturel au niveau du lieu de capture. Les manipulations ne sont que de courte durée, faites avec les ailes repliées, et les individus immatures (ailes brillantes et soyeuses) ne sont pas capturés.

- Pour les **gastéropodes**, la capture des individus est réalisée à la main pour identifier l'espèce. Les individus sont ensuite relâchés dans le milieu naturel au niveau du lieu de capture.

- Pour le **Carabe à reflets d'or**, la capture est réalisée à la main pour identifier l'espèce, qui est éventuellement mise quelques minutes dans une boîte aérée pour éviter un double comptage. Les individus sont ensuite relâchés dans le milieu naturel au niveau du lieu de capture.

De manière globale, les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les espèces ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens doivent être relâchés sur place immédiatement.

ARTICLE 6 – Personnes en charge de l'opération

Les personnes autorisées à réaliser les opérations visées à l'article 3 sont :

- Samuel Fauchon, technicien Aménagement-Environnement ;
- Arthur Le Roux-Bernero, apprenti ;

ARTICLE 7 – Opérations et mesures de suivi

Un compte-rendu annuel des opérations de collecte et de suivi devra être transmis, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex - spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (Service eau et biodiversité, 12 rue Maurice Fabre - CS 23167-35031 RENNES Cedex - ddtm-especes-protégees@ille-et-vilaine.gouv.fr), à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex - ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr), à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (2 boulevard du Finistère, 29325 Quimper cedex - ddtm-seb@finistere.gouv.fr) et à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (1 Allée du Général Le Troadec, 56000 Vannes - ddtm-espretegee@morbihan.gouv.fr).

Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

ARTICLE 8 : Transmission des données

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à l'Observatoire de l'Environnement en Bretagne (OEB) sis 47 Av. des Pays Bas, 35200 Rennes selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 1 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

ARTICLE 9 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

Le dossier de demande de dérogation initial est consultable auprès du service patrimoine naturel de la DREAL Bretagne.

ARTICLE 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication aux recueils des actes administratifs auprès du préfet concerné ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 14 - Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, la cheffe de service régionale de l'Office français de la

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Fait à Rennes, le 5 juillet 2022

Pour les préfets et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne
et par délégation,
Pour la Cheffe de Service Patrimoine Naturel,

Alice Noulin,
Cheffe de la Division Biodiversité, Géologie,
Paysage

SIGNÉ

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

ANNEXE 1 : Standard des données d'observation et des métadonnées à respecter pour la transmission des données
--

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Format standard des données (1/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrançais	optionnel*	texte	nom français du taxon	*Le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandé et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agréger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ; cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation...
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit année-mois-jour	ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit année-mois-jour	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteurproducteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	*obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire*			

Format standard des données (2/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilite	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flouegeographique	obligatoire	texte	"oui -impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilite	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
TypeObservation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, inconnu... si de besoin, créer un champ supplémentaire AuteurIdentification
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Maitredouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	

Format standard des métadonnées (3 /3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	*une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
ThemeInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofla2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »...; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GéoNetWork
LatitudeS	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-07-07-00002

Arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, en vue de la mise à 2x2 voies de la RN 164, sur le territoire des communes de Caurel, Guerlédan, Saint-Caradec et Saint-Connec, par le Département des Côtes-d'Armor



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

**d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et
environnemental, en vue de la mise en 2x2 voies de la RN 164,
sur le territoire des communes de Caurel, Guerlédan, Saint-Caradec et Saint-Connec,
par le Département des Côtes d'Armor**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892, dans sa version consolidée au 14 mai 2009, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la n°43-374 du 6 juillet 1943, dans sa version consolidée au 1^{er} mars 1994, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les articles 322-1 et suivants, et les articles 433-3, 433-5, 433-6, 433-7, et 433-11 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021, portant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu le projet d'aménagement de la mise en 2 X 2 voies de la RN 164 sur le secteur de Guerlédan sur les territoires des communes de Caurel, Guerlédan, Saint-Caradec et Saint-Connec déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 ;



Vu la demande du Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor reçue par courrier le 28 juin 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les fonctionnaires et agents du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, ou leurs représentants, ainsi que les personnes auxquelles celui-ci déléguerait ses droits, sont autorisés à pénétrer, y compris avec tous engins utiles, dans les propriétés privées closes

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitations), situées sur le territoire des communes de Caurel, Guerlédan, Saint-Caradec et Saint-Connec, afin d'effectuer toutes les études liées à l'aménagement foncier de la RN164 pour la section sur le territoire des communes sus visées.

Ces fonctionnaires et employés de sociétés pourront effectuer les études réglementaires et les travaux cartographiques, topographiques, et toutes opérations de bornage, tous sondages, mesures, essais, prélèvements nécessaires à la détermination du périmètre du projet susvisé. Ils pourront notamment planter des piquets et des bornes, lesquelles pourront être scellées dans le sol, apposer des marques de repère sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères.

Article 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de sa mise à exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'ait été établi un accord amiable sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Article 3 : Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Rennes, conformément aux dispositions de l'article R312-14 du code de justice administrative.

Article 4 : Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1 de l'arrêté, trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché immédiatement en mairies de Caurel, Guerlédan, Saint-Caradec et Saint-Connec et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que la mairie adressera en Préfecture (DRCT, bureau du développement durable). Il sera également affiché au panneau d'affichage du Conseil Départemental.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour d'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacun des agents visés à l'article 1 de l'arrêté sera tenu de présenter à toute réquisition,

la copie de l'arrêté.

Article 6 : Les maires de Caurel, Guerlédan, Saint-Caradec et Saint-Connec devront, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents visés à l'article 1 de l'arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX). Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor,
Les maires de Caurel, Guerlédan, Saint-Caradec et Saint-Connec
Le commandant de groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le - 7 JUIL. 2022

Pour Le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA

**PERIMETRE D'ETUDE PREALABLE A L'AMENAGEMENT FONCIER
MISE A 2X2 VOIES DE LA RN164 - SECTION DE GUERLEDAN**

CAUREL: 1165 Ha
Surface périmètre: 150 Ha
% de la surface communale: 13%

GUERLEDAN: 4475 Ha
Surface périmètre: 2310 Ha
% de la surface communale: 52%

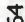




SAINT CARADEC: 2194 Ha
Surface périmètre: 447 Ha
% de la surface communale: 20%

SAINT CONNEC: 1093 Ha
Surface périmètre: 230 Ha
% de la surface communale : 21%

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 7 JUIL. 2022

[Signature]
pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau
Monsieur LABRU

Légende

-  Axe RN164
-  Limite communale
-  Réserves foncières
-  Etat actuel
-  Périmètre de l'étude



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-07-07-00001

Arrêté portant constitution du Conseil Médical
en Formation Plénière des agents du Service
Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
des Côtes-d'Armor - Sapeurs-Pompiers
Professionnels (SPP)



**Arrêté portant constitution du Conseil Médical en Formation Plénière
des agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
des Côtes-d'Armor – Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP)**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux uniques ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitudes physiques et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, notamment ses articles 4 et 4-3 ;
- VU** le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 4, 5, 6 et 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 modifié fixant la liste des médecins agréés pouvant siéger au conseil médical départemental des Côtes d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 relatif à la liste des médecins pouvant siéger au Conseil Médical pour le département des Côtes-d'Armor, notamment l'annexe 1 ;



- VU** la délibération 1-2 du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor en date du 10 septembre 2021 ;
- VU** le courrier électronique du 10 juin 2022 du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Le Docteur Jean-Michel GUILCHER, médecin agréé titulaire visé en annexe 1 de la liste des médecins agréés pouvant siéger au conseil médical, est désigné à compter du 1er avril 2022 Président du Conseil Médical Départemental des agents de la fonction publique territoriale conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 susvisé, pris en application de l'article 4 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé.

Il a pour suppléant des médecins titulaires visés en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 précité.

ARTICLE 2 - Le Conseil Médical en Formation Plénière des agents de la fonction publique territoriale est constitué comme suit :

I – MÉDECINS

Les membres titulaires sont les médecins agréés suivants :
 Dr Jean-Michel GUILCHER
 Dr Olivier DUFRENEIX
 Dr Parveen LE MARCHAND

Les membres suppléants sont les médecins agréés suivants :
 Dr Bernard LASSALLE
 Dr Marie-Pascaline TOUMINET
 Dr Claudine GUILLEME-DONNART
 Dr Thierry FERRAGU
 Dr Emmanuel HERVIEUX
 Dr Olivier LEFEBVRE

**II – REPRÉSENTANTS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
 D'INCENDIE ET DE SECOURS - SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

A/ REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION (SPP & SPV)

Représentants titulaires	Guillaume LOUIS GUINGAMP	Vincent LE MEAUX PLOUEC-DU-TRIEUX
Représentants suppléants	Jean-Marc DEJOUE PLEDRAN	Nadège LANGLAIS PLOUFRAGAN
	Pierrick GOURONNEC PLEUMEUR-GAUTIER	Michel DESBOIS SAINT-MELOIR-DES-BOIS

B/ REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

CATÉGORIE A

Groupe hiérarchique supérieur 6 : Colonels, Colonels hors classe, Contrôleurs généraux, Médecins et Pharmaciens hors classe et de classe exceptionnelle

Représentants titulaires	Colonel SPP Hors Classe <i>Directeur Départemental</i>	Médecin de classe exceptionnelle SPP Jean-Jacques PERRON
Représentants suppléants	Colonel SPP <i>Directeur Départemental Adjoint</i>	Médecin de classe exceptionnelle SPP Nicolas PICARD
	-	-

Groupe hiérarchique 5 : Capitaines, Commandants, Lieutenants-Colonels, Infirmiers, Cadres de Santé, Médecins et Pharmaciens de classe normale

Représentants titulaires	Lieutenant-Colonelle SPP Sandrine COUTELAN	Capitaine SPP Benjamin GASPAILLARD
Représentants suppléants	Lieutenant-Colonel SPP Claude DENOUAL	Commandant SPP Florian LEMAITRE
	Cadre de santé SPP Arnaud MASSON	Capitaine SPP Cédric LARRIBE

CATEGORIE B

Groupe hiérarchique 4 : Agents du grade provisoire de Lieutenant, Lieutenants de 1^{ère} classe, Lieutenants hors classe

Représentants titulaires	Lieutenant hors classe SPP Romain LE BELL	Lieutenant 1 ^{ère} classe SPP Marc SZYSZKA
Représentants suppléants	Lieutenant 1 ^{ère} classe SPP Kevin LOYER	Lieutenant 1 ^{ère} classe SPP Cyrille BIZET
	Lieutenant 1 ^{ère} classe SPP Stéphane JAFFRAIN	Lieutenant 1 ^{ère} classe SPP Florel MANAC'H

Groupe hiérarchique 3 : Lieutenants de 2^{ème} classe

Représentants titulaires	Lieutenant 2 ^{ème} classe SPP Anthony LEURANGUER	Lieutenant 2 ^{ème} classe SPP Wilfried ESNAULT
Représentants suppléants	Lieutenant 2 ^{ème} classe SPP Guillaume GUERRIER	Lieutenant 2 ^{ème} classe SPP Hugues AUBRUN
	Lieutenant 2 ^{ème} classe SPP Laurent GUELOU	Lieutenant 2 ^{ème} classe SPP Arnaud LAUDREL

CATEGORIE C

Groupe hiérarchique 2 : Caporaux, Caporaux-Chefs, Sergents et Adjudants

Représentants titulaires	Sergent-Chef SPP Arnaud LE FOLL	Adjudant-Chef SPP Thomas GORRET
Représentants suppléants	Adjudant-Chef SPP Arnaud JAOUEN	Sergent SPP Cédric CIERPKA
	-	Sergent SPP Maxime GUILLOUX

Groupe hiérarchique 1 : Sapeurs de sapeurs-pompiers professionnels : Sans objet

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 portant sur la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique est abrogé.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au Président du Centre de Gestion ainsi qu'aux membres du Conseil Médical Unique.

Saint-Brieuc, le **07 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par
délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-07-01-00007

Arrêté portant suppression du passage à niveau
n° 169 au lieu-dit La Vildé Bouétard à CORSEUL,
dans le cadre du renouvellement de
l'infrastructure de la ligne ferroviaire
Dinan-Lamballe



**Arrêté
portant suppression
du passage à niveau n°169 au lieu-dit La Vildé Bouétard
à CORSEUL, dans le cadre du renouvellement
de l'infrastructure de la ligne ferroviaire Dinan-Lamballe**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code des transports,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié du ministre chargé de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, et la circulaire conjointe portant la même date, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant classement des passages à niveau portant sur la ligne Lison-Lamballe,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture,
- Vu** la demande de la SNCF Réseau Bretagne Pays de la Loire, en date du 24 janvier 2022, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la suppression du passage à niveau n°169 au lieu-dit La Vildé Bouétard, à Corseul,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 14 au 31 mars 2022, en mairie de Corseul, pour le projet de suppression du passage à niveau n°169 au lieu-dit Le Vildé Bouétard, à Corseul,
- Vu** le dossier d'enquête publique fourni par les services de l'agence projets Bretagne Pays de la Loire de la SNCF Réseau,
- Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur établi après l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de CORSEUL, du 14 au 31 mars 2022 inclus,
- Vu** la délibération du conseil municipal de CORSEUL en date du 1^{er} juin 2022 indiquant l'avis favorable de celui-ci pour le projet sus-mentionné,

Vu la demande de la direction zone d'ingénierie Atlantique de la SNCF Réseau en date du 21 juin 2022, sollicitant l'arrêté préfectoral portant suppression du passage à niveau n°169 au lieu-dit La Vildé Bouétard, sur la commune de CORSEUL,

Considérant la nécessité de recourir à la sécurisation de l'infrastructure ferroviaire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n°169 situé au lieu-dit La Vildé Bouétard, à CORSEUL, est supprimé.

Article 2 : Le présent arrêté n'entrera en application qu'à la fin des travaux d'aménagement permettant la suppression de ce passage à niveau.

Article 3 : Le présent arrêté abrogera l'arrêté préfectoral de classement des passages à niveau portant sur la ligne Lison-Lamballe, en date du 25 septembre 2017, en ce qui concerne le passage à niveau n°169.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de Corseul et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'exploitant ferroviaire ne pourra procéder à la suppression du passage à niveau sans avoir au préalable prévenu les usagers par des panneaux bien exposés à leur vue et placés de part et d'autre des voies ferrées, quinze jours au moins, avant la suppression.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la SNCF Réseau, Bretagne Pays de la Loire, et le maire de CORSEUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Saint-Brieuc, le **1 JUL. 2022**

Pour Le Préfet, et par délégation,

La Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA

Voies et Délais de recours	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3, Contour de la Motte – 35044 RENNES	Le recours contentieux du présent acte devant le Tribunal Administratif de RENNES doit être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le TA peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr
Le recours gracieux auprès de M. le Préfet des Côtes d'Armor Place du général De Gaulle – BP 2370 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX	Le recours gracieux du présent acte auprès de M. le Préfet des Côtes d'Armor doit être enregistré dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-07-05-00001

Arrêté de composition de la commission
départementale d'aménagement commercial
portant sur la création d'un drive à Lamballe
Armor



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan



ARRÊTÉ

portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de commerce ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie Poplin, Sous-Préfète de Dinan ;
- VU la demande de permis de construire PC 02209322F0049 déposée le 6 mai 2022 à la mairie de Lamballe-Armor (22400) ;
- VU la demande déposée le 23 mai 2022, et complétée le 23 juin 2022, par la SCI Oumniak, représentée par M. Jean Gano, en vue de la création d'un drive d'une surface de 255,60 m² et comprenant trois pistes de ravitaillement, zone commerciale du Chalet à Lamballe (22400) ;

17, rue Michel
CS 72061 – 22102 DINAN CEDEX
sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet2

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Lannion ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

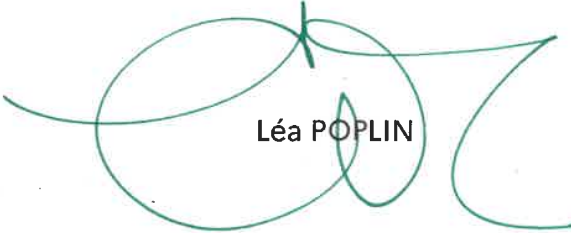
- Monsieur le président du Conseil régional, ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Lamballe, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président de la communauté de communes Lamballe Terre et Mer, ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président du syndicat mixte de la baie de Saint-Brieuc, porteur du SCoT, ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des maires des Côtes d'Armor, ou son représentant ;
- Monsieur Mickaël Chevalier ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Monsieur Joseph Even (CLCV), et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV), et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir), et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) en qualités de personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Marie-Claire Desbois, commissaire-enquêteur, ou Madame Martine Viart, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Claude Bellec, commissaire-enquêteur, en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur du CAUE, ou, à défaut, Madame Valérie Vidélo, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Benoît Moreira, architecte conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- Madame Nathalie Bourdonnec, ou, à défaut, Monsieur Didier Lucas, en tant que personnalité désignée représentant la chambre d'agriculture.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète de Lannion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 5 juillet 2022

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par délégation
La Sous-Préfète de Lannion



Léa POPLIN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-07-05-00002

Arrêté de composition de la commission
départementale d'aménagement commercial
portant sur la création de trois magasins à
Matignon



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan

A R R Ê T É

portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;



VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie Poplin, Sous-Préfète de Dinan ;

VU la demande déposée le 28 juin 2022, par la SNC Balie représentées par M. Frédéric Laïgo, en vue de la création d'un magasin à l enseigne « Takko Fashion » d'une surface de vente de 400 m², d'un magasin à l'enseigne « Biocoop » d'une surface de vente de 299 m², et d'un magasin de sport sans enseigne d'une surface de vente de 450 m², centre commercial Les Promenades, route de Saint-Cast à Matignon (22550) ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Lannion ;

17, rue Michel
CS 72061 – 22102 DINAN CEDEX
sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet2

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

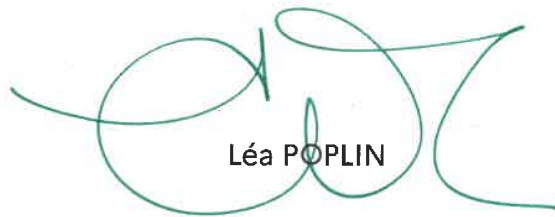
- Monsieur le président du Conseil régional, ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Matignon, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Dinan agglomération, ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Dinan agglomération, au titre du SCoT, ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des maires des Côtes d'Armor, ou son représentant ;
- Monsieur Mickaël Chevalier ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Monsieur Joseph Even (CLCV), et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV), et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir), et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) en qualités de personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Marie-Claire Desbois, commissaire-enquêteur, ou Madame Martine Viart, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Claude Bellec, commissaire-enquêteur, en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur du CAUE, ou, à défaut, Madame Valérie Vidélo, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Benoît Moreira, architecte conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- Madame Nathalie Bourdonnec, ou, à défaut, Monsieur Didier Lucas, en tant que personnalité désignée représentant la chambre d'agriculture.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète de Lannion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 5 juillet 2022

Pour le Préfet des Côtes-d'Armor
Et par délégation
La Sous-Préfète de Lannion



Léa POPLIN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-06-28-00004

Arrêté portant modification de la composition
de la commission de suivi de site pour le
stockage d'explosifs exploité par la société
Titanobel sur le territoire de la commune de
Plévin



Arrêté
portant modification de la composition de la
Commission de Suivi de Site pour le stockage d'explosifs
exploité par la société TITANOBEL
sur le territoire de la commune de PLÉVIN

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 124-1, L 125-1, L125-2-1 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 portant autorisation individuelle d'exploiter un dépôt permanent de produits d'explosifs par la société TITANOBEL à PLEVIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 modifié portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site pour une exploitation de stockage d'explosifs par la société TITANOBEL à PLEVIN,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture,

Vu le courrier du 17 juin 2022 de la société TITANOBEL pour le site de Plévin, proposant de modifier la composition du collège « Exploitant » et du collège « Salariés » et sollicitant pour le collège « Exploitant » la nomination de MM. Brahim SOUSSI et Jérôme PAITREULT, en qualité de titulaires, et de MM. Luc SIRY et Vincent COLAS, en qualité de suppléants ;

ainsi que pour le collège « Salariés », la candidature de Mme Anna GESTIN, en qualité de titulaire, et de M. Gilles LE CAM, en qualité de suppléant,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la CSS,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant modification de la Commission de Suivi de Site pour le stockage d'explosifs exploité par la société Titanobel sur le territoire de la commune de Plévin est abrogé,

Article 2 : La commission de suivi de site concernant la société Titanobel, située à Plévin est ainsi composée :

1) Collège des administrations de l'État :

Le préfet des Côtes-d'Armor ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

2) Collège des exploitants :

M. Brahim SOUSSI, Directeur général, titulaire, et représentant du collège « Exploitants »,
M. Luc SIRY, Responsable de secteur, suppléant.

M. Jérôme PAITREULT, Directeur HSE, titulaire,
M. Vincent COLAS, Responsable HSE Nord, suppléant.

3) Collège des salariés :

Le site ne comporte pas de salariés protégés au titre du code du travail.

Mme Anna GESTIN, Cheffe de dépôt, titulaire,
M. Gilles LE CAM, Magasinier, suppléant.

4) Collège des élus :

Commune de PLÉVIN

M. Dominique COGEN, titulaire,
M. Alain DUBOIS, suppléant.

Commune de TRÉOGAN

M. Laurent BOURLES, titulaire,
M. Alain LE COENT, suppléant.

Commune de MOTREFF

M. Yannick POIGNONEC, titulaire,
M. Michel LE NOUY, maire-adjoint, suppléant.

Poher Communauté

Mme Jocelyne KERFERS, titulaire,
Mme Isabelle COLLOBERT, suppléante.

5) Collège des riverains :

Mme Annie LE CAM,
Mme Corinne CARIO,
M. Thierry PIERS.

6) Personnalités qualifiées :

Le président du conseil départemental ou son représentant,
Le directeur départemental d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor ou son représentant,
Le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ou son représentant.

Article 3 : La CSS est présidée par le préfet ou son représentant, membre du collège des administrations de l'État.

Article 4 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 5 : La durée du mandat des membres de la commission est de **cinq ans**. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Article 6 : Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du Code de l'environnement.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, la Sous-Préfète de Guingamp, le maire de Plévin, le directeur de la société TITANOBEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres. Par ailleurs, il fera l'objet d'un affichage en mairie de Plévin pendant un mois, et sera mis sur le site Internet de la préfecture.

Guingamp, le

28 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire-Générale


Béatrice OBARA